



Arrêt

n° 104 487 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. ZORZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et sans religion actuellement. Vous êtes membre fondateur du PLEJ (Parti pour la Liberté, l'Egalité et la Justice) et avez été membre de l'UDP (Union pour la Démocratie et le Progrès) de 1995 à 2000. Vous êtes originaire de Nouakchott où vous étiez informaticien au sein du centre national de ressources en eau. Vous avez été marié à six reprises mais contraint à divorcer car vos épouses et leurs familles se sont rendu compte de votre athéisme.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous avez grandi dans la famille de votre oncle [Y. K.], député de votre région et ancien directeur et sénateur. En 1981, vous avez quitté son domicile afin de vous rendre en Lybie pour y travailler. En 1985, vous venez en Belgique pour vos études. Vous rencontrez des témoins de Jéhovah et commencez à prendre du recul par rapport à votre religion. En 1986, vous rentrez en Mauritanie. Suite à la rencontre avec les témoins de Jéhovah et la comparaison de votre mode de vie et celui occidental ainsi que les actes posés par les musulmans, vous reniez votre religion et devenez athée dès 1987.

En 1999, vous avez été arrêté en raison d'un problème avec la personne chargée de votre linge. Les autorités vous ont accusé à tort de viol et tentative de viol sur cette femme musulmane. Vous avez été détenu pendant cinq jours au Commissariat d'El mina dans le sixième arrondissement d'où vous êtes sorti grâce à l'intervention de la maire de votre commune.

En 2002-2003, votre épouse, [M. B.] vous quitte en raison de rumeurs sur votre athéisme et se réfugie chez [Y. K.]. Celui-ci via un intermédiaire vous envoie une convocation car la soeur de votre épouse souhaite que vous lui rendiez des bagages. Vous vous présentez à la police puis un agent se rend à votre domicile afin de récupérer les bagages. Ensuite, votre épouse part au village. Après douze jours de détention et la reprise des affaires appartenant à votre épouse, vous êtes libéré. Vous portez plainte au tribunal contre la soeur de votre épouse et la famille de [Y. K.] mais aucune suite n'a été donnée.

Le 26 juillet 2008, un ami à qui vous aviez vendu un ordinateur est venu avec des brigadiers afin de procéder à votre arrestation. Vous êtes conduit au Commissariat d'Arafat où vous êtes accusé d'être un receleur et voleur. Vous êtes libéré le lendemain matin. Vous n'avez pas fait l'objet d'un jugement mais avez été contraint de rembourser.

En 2009, vous avez connu un problème en raison de l'achat d'un cheval que vous avez voulu rendre à son propriétaire. Vous avez été conduit au commissariat de Sebkha I et ensuite près du Kaédi qui vous a contraint à verser le prix de l'achat.

Le 15 août 2010, vous avez été convoqué au Commissariat de Sebkha où il vous a été demandé de ne pas quitter Nouakchott. Vous pensez que cela est en lien avec l'avis de recherche émis à votre encontre en date du 12 décembre 2010 (doc 24) lequel stipule que vous êtes recherché pour appartenance à un mouvement ayant organisé des manifestations et que vous êtes un instigateur de troubles. Vous dites être assimilé aux islamistes et que des enquêtes sont menées en raison des films que vous avez réalisés en 2008 et 2009 en collaboration avec l'ambassade des Etats Unis.

En date du 18 août 2010 vous avez quitté Nouadhibou à destination de la Belgique, pays où vous êtes arrivé le 06 septembre 2010. A cette même date vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de problèmes religieux et politiques. Vous expliquez qu'en raison de votre athéisme et de films en faveur de la démocratie vous risquez d'être arrêté, tué et ne plus pouvoir vous marier. (p. 03 du rapport d'audition du 09 août 2011). Vous exprimez des craintes envers un de vos parents, [Y. K.], ancien député, votre communauté et des islamistes (p. 11 du rapport d'audition du 09 août 2011, pp.03,04 du rapport d'audition du 21 septembre 2011 ; p. 05 du rapport d'audition du 03 mai 2012). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez devenu athée et la réalisation de films en faveur de la démocratie, il ne peut cependant pas, au vu de divers éléments, accorder foi à vos craintes.

Tout d'abord, vous dites avoir connu vos problèmes en raison de [Y. K.] lequel n'accepte pas que vous ayez renoncé à la religion musulmane et veut vous assimiler aux islamistes. En plus, il n'admet pas que vous soyez impliqué dans un parti autre que celui au pouvoir (pp. 06,12 du rapport d'audition du 09 août

201). Or, relevons tout d'abord que vous ne faites que supposer que votre parent se trouve à l'origine des divers problèmes que vous auriez rencontrés (p. 06 du rapport d'audition du 03 mai 2012).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que l'origine de vos problèmes soit votre athéisme.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes rencontrés en 1999, 2003 et 2008, le Commissariat général constate que rien n'indique de manière objective que vous auriez connus ces diverses arrestations en raison de votre athéisme (p. 07,08 du rapport d'audition du 03 mai 2012). En effet, vous avez fait l'objet d'arrestations en raison de problèmes avec des personnes privées et vous avez été accusé de viol, d'un refus de rendre les bagages appartenant à votre épouse et de recel et de vol (pp. 18,19, 2021 du rapport d'audition du 09 août 2011). Constatons dès lors, que ces problèmes dont vous déclarez être victime relevant exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, le Commissariat général note qu'en ce qui concerne ces arrestations, vous avez été libéré et qu'ensuite vous avez pu porter plainte contre le policier à l'origine de votre arrestation en 1999, plainte suite à laquelle vous avez obtenu gain de cause (pp. 19, 22 du rapport d'audition du 09 août 2011). Vous avez également porté l'affaire de 2003 devant la justice mais aucune suite n'a été donnée à cette plainte en raison selon votre hypothèse non confirmée d'un appel de [Y. K.] aux autorités (p. 21 du rapport d'audition).

Par rapport au problème rencontré en 2010, tout d'abord vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que cette convocation au commissariat de police serait en lien avec l'avis de recherche lancé à votre rencontre le 22 décembre 2010 (p. 22 du rapport d'audition du 09 août 2011). En effet, vous dites seulement avoir été informé par deux parents, membre des forces de l'ordre, que "quelque chose se trame contre vous" (pp. 04, 22,23 du rapport d'audition du 09 août 2011). En ce qui concerne cet avis de recherche, le Commissariat général relève que selon les informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ne peut y être accordé foi. En effet, une anomalie est à relever : le commissariat central de police de Nouakchott d'où proviendrait le document n'existe plus depuis plus de 20 ans (Document de réponse RIM 2011-069 du 16 août 2011). Au surplus, soulignons que le nom du signataire ne figure pas sur le document.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur l'accusation mentionnée sur le document à savoir celle d'être un islamiste. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que [Y. K.] veut que vous finissiez votre vie en prison et qu'à cette époque les islamistes étaient recherchés et écopaient de fortes sanctions (p. 23 du rapport d'audition du 09 août 2011). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ils mentionnent cette fausse accusation, vous dites que cela "leur appartient" (p. 23 du rapport d'audition du 09 août 2011). Lorsqu'il vous est demandé si cela est plus simple que le fait de vous accuser d'être athée, vous dites qu'il n'y a pas de lourde peine sans preuve et qu'il ne dispose pas de preuve de votre athéisme. Confronté au fait que de nombreuses personnes sont au courant de votre athéisme et peuvent dès lors témoigner contre vous, vous dites qu'elles préfèrent agir dans l'ombre sans vouloir quelque chose d'officiel. Votre réponse n'apparaît pas cohérente étant donné que de nombreuses personnes propagent la nouvelle. En plus, il est invraisemblable de vous accuser d'être un islamiste alors que vous êtes athée. Confronté à cette invraisemblance vous dites que l'important est que vous soyez arrêté (p. 24 du rapport d'audition du 09 août 2011). Cela n'apparaît pas convaincant étant donné que votre athéisme remonte à 1987 et que le début de vos problèmes seulement à 1999 et que d'autre part vous avez seulement été mis en garde de ne pas quitter Nouakchott, ce qui ne traduit pas d'une réelle volonté de vous arrêter (p. 24 du rapport d'audition du 09 août 2011).

A titre d'illustration des problèmes rencontrés en raison de votre athéisme, vous mentionnez également des problèmes avec vos épouses. Vous vous êtes marié à six reprises mais les mariages se sont terminés par des divorces car elles ne pouvaient rester avec un athée. Or, le Commissariat général relève diverses incohérences. Premièrement, vous mentionnez dans un premier temps que vos

mariages ont été contractés à la mosquée pour ensuite parler d'une réunion sur une place à côté de la mosquée en présence de sages (p. 15 du rapport d'audition du 09 août 2011). Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez pu contracter ces mariages en accord avec vos épouses respectives et leurs familles. De plus, vous prétendez que c'est suite à des rumeurs et à des manipulations que vos épouses et leurs familles apprennent que vous êtes athée sans étayer vos dires quant à ces rumeurs ou manipulations (pp. 17,18 du rapport d'audition). En outre, le Commissariat général estime que si comme vous le dites, vous vous mariez dans votre tribu, il n'est pas cohérent que les divers membres ne soient pas au courant de votre athéisme au vu de vos divers divorces, au vu du fait que dans le village les gens disent que vous n'allez pas à la mosquée et que vous mentionnez que les mauvaises informations circulent vite (pp. 10,16,17 du rapport d'audition du 09 août 2011). Relevons enfin que vous dites avoir gardé de bons contacts avec certaine de vos ex épouse ainsi que vos ex-belle famille (p. 06 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Dès lors, au vu de ces éléments incohérents, le Commissariat général ne peut considérer que l'origine de vos divorces soit votre athéisme.

Par ailleurs, vous mentionnez également avoir rencontré des problèmes en Mauritanie en raison de la réalisation de films en faveur de la démocratie. Relevons qu'en ce qui concerne ces films, ceux-ci ont été réalisés en 2008 et 2009 et qu'ils ont été diffusés lors d'une cérémonie à l'ambassade des Etats Unis en présence notamment d'hommes politiques mauritaniens (p. 09 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Vous ajoutez que votre premier film a été diffusé la première année et mis sur Youtube avant la diffusion. Vous précisez que certains des films produits dans le cadre de ce concours ont été censurés mais vous ignorez si c'est le cas pour le vôtre (p. 10 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). En ce qui concerne le second film, il a fait l'objet d'une diffusion dans un lieu public (p. 10 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Etant donné que vous dites seulement avoir connu des problèmes en 2010, il vous est demandé ce qui permet d'expliquer que c'est seulement un an ou deux après leur diffusion que vous ayez connu des problèmes; ce à quoi vous répondez que le film a été connu en 2010 et qu'à ce moment-là le public et le pouvoir ont compris que ce sont des critiques (p. 10 du rapport d'audition). Votre réponse n'apparaît pas convaincante étant donné que vous dites que la diffusion s'est faite en présence de personnalités politiques mauritaniennes et que lors des séances, des critiques ont été émises (p. 10 du rapport d'audition). Confronté au fait que les projections se sont faites en présence de personnalités politiques, vous dites seulement que cela a pris de l'ampleur en 2010 (p. 11 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Dès lors, vous ne parvenez pas à expliquer cette incohérence. En plus relevons que vous n'avez pas fait part de vos problèmes à la maison des cinéastes laquelle est à l'initiative de ce projet ni à l'ambassade des Etat-Unis sauf après votre départ. Votre manque de réaction à informer notamment ces deux organisations de vos problèmes n'apparaît pas en adéquation avec le comportement d'une personne qui aurait connu des problèmes en raison de la production desdits films (p. 12 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Les seuls que vous avez informés sont les instances de votre parti qui vous ont conseillé de vous rendre au village, proposition que vous avez décliné étant donné vos expériences dans le passé (p. 12 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Afin d'expliquer votre manque de réaction envers l'ambassade des Etats-Unis, vous dites qu'elle ne pouvait vous aider car il s'agit d'un problème interne à votre pays et que des mauritaniens travaillent à l'ambassade des Etats- Unis et que vous ne leur faites pas confiance.

Par ailleurs en ce qui concerne les problèmes rencontrés en raison de la réalisation de films en faveur de la démocratie, vous avez été accusé au mois d'août 2010 d'être un agent transmettant des infos aux Etats-Unis et de dénigrer votre pays (p. 07 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Vous évoquez de manière vague que des rumeurs à votre sujet circulaient au niveau de la sûreté et que vous étiez fiché. Afin de prouver vos dires, vous déposez un avis de recherche dont la force probante a été remise en cause ci-dessus. En ce qui concerne les enquêtes dont vous feriez l'objet, vous ne pouvez préciser qui les mène et où elles sont menées. Ensuite, vous vous reprenez quant à la tenue de ces enquêtes en déclarant que vous ne pouvez dire qu'elles sont menées mais que vous savez que vous êtes fiché (p. 13 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Lorsqu'on vous interroge sur la raison pour laquelle vous êtes fiché, vous dites l'ignorer et vous ne savez pas si des enquêtes sont actuellement menées contre vous (p. 13 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Ensuite lors de votre dernière audition, vous dites faire l'objet de recherche car l'avis lancé contre vous est toujours en vigueur. Or, étant donné la remise en cause de ce document, les recherches mentionnées ne sont pas crédibles.

Dès lors, au vu du caractère vague de vos propos et de l'absence d'élément concret, le Commissariat général ne peut considérer les accusations et les menaces de problèmes suite à celles-ci ainsi que vos craintes comme établies. Relevons que vous expliquez votre ignorance quant à la suite des enquêtes par le fait que vous n'êtes plus en contact avec les personnes qui vous ont transmis l'avis de recherche et vous ajoutez ne pas avoir entrepris de démarches auprès d'autres personnes afin de vous enquêter

sur ce point (p. 14 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a des craintes au vu de ces faits.

Afin d'étayer votre crainte d'être tué, vous relatez le décès de [H. S. D.]. Vous dites que vous croyez qu'il a été tué en décembre 2009 à Nouakchott car il aurait refusé de divulguer votre adresse (p. 07 du rapport d'audition du 09 août 2011). Or, le caractère lacunaire et hypothétique de vos propos quant aux auteurs et la raison de meurtre ne permet pas au Commissariat général d'estimer celui-ci comme crédible et en lien avec vous. En plus, relevons que vous affirmez que suite aux accusations formulées contre vous, vous dites que vous risquez une arrestation et un envoi en prison pour vous laisser mourir ou torturer à mort en prison (p. 08 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Or, afin d'étayer vos dires vous dites que beaucoup de vos parents ont été tués pendant le coup d'Etat de 1987 sans apporter d'autres précisions (p.08 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). Dès lors, le Commissariat général constate que vous restez en défaut d'étayer vos craintes.

Relevons que rien n'indique dans vos propos que vous ayez vécu dans ces diverses détentions des événements qui auraient pu faire naître dans votre chef une crainte subjective de persécution en cas de retour.

Enfin, relevons que vous mentionnez être membre du parti "PLEJ" en raison duquel vous auriez connu des problèmes passager avec le régime de Maaouiya ould Taya. Ces problèmes ne sont pas à l'origine de votre fuite et vous n'avez pas énoncé de crainte en raison de cette implication politique (pp. 02,03 du rapport d'audition du 09 août 2011). Vous prétendez également avoir été membre de l'"UDP" (cfr doc 44) et ne pas avoir de crainte en raison de cette affiliation politique (p. 03 du rapport d'audition du 21 septembre 2011).

A l'appui de vos assertions vous déposez des documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'attestation du Commissaire de police du 29 septembre 2003 atteste que vous êtes titulaire d'une carte d'identité et de votre identité tout comme la carte d'électeur, élément nullement remis en cause dans le cadre de la présente demande (doc 1,). L'attestation du 20 mars 2000 rédigée par un médecin traitant du centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (doc 2) atteste que vous avez suivi un traitement à raison de trois séances par semaine dès le 28 décembre 1999 sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre vos problèmes de santé et les faits à la base de votre demande d'asile. Un même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne la réquisition d'un médecin faite par le commissaire de police en février 2008 (doc 13) ainsi que le certificat médical établi le 06 février 2008 (doc 13). Les attestations cinématographiques du 02 mars 2009 (doc 3) et du 28 octobre 2009 (doc 12) attestent que vous avez pris part à une formation donnée par la maison des cinéastes, les diplômes de participation à des concours organisés par l'Ambassade des Etats-Unis (doc 9,10), un extrait de "Filmer à tout prix" (doc 16) et le compte rendu d'un projet de film (doc 26) attestent de la réalisation de films, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision. L'attestation du 11 juillet 2010 de la CNRE (doc 4), les bulletins de salaire (doc 5), le contrat de travail (doc 6) et la note de service du 11 juillet 2010 (doc 42) attestent de votre emploi au sein de cette organisation. Les copies intégrales issues du recensement administratif national à vocation d'état civil mentionnent que vous êtes le père de [S.] (doc 7) et d'[O. D.] (doc 8) ainsi que la déclaration de naissance de [H.K.] (doc 39) Le fait que vous soyez père de trois enfants n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Vous versez aussi des photos de vos enfants (doc 45) . Une autre attestation mentionne votre participation à un stage à Ouagadougou en 2003 (doc 11). Vous déposez également un récépissé d'une plainte déposée le 14 février 2008 (doc 14) et la copie d'une plainte du 03 juin 2000 (doc 41) ce qui tend à prouver votre possibilité de porter vos affaires devant la justice de votre pays. Le Cire (doc 15) atteste que vous êtes venu pour poursuivre des études en Belgique en 1985-1986 tout comme les diplômes de l'IBP (doc 38). Vous avez également rédigés diverses fiches qui font part de vos données personnelles, familiales, politiques, des films réalisés, de vos origines, de vos activités, d'une fiche sur votre ami [H. D.] et [Y. K.], de la liste des négros africains tués par le régime de Ould taya (doc 17 à 23, 27, 28,29,34), de la chronologie des faits (doc 25) et de l'interview du fils de votre tante, rescapé de Walata (doc 30), d'un article sur la redéfinition de la mauritanité (doc 32), d'une pétition rédigée par le Flam (doc 33), de deux articles sur une manifestation à Paris (doc 35). Un compte rendu sur un film réalisé par [P. I. V.] (doc 36), un communiqué du IMEJ (doc 37) .

Relevons que ces documents sont en lien soit avec des éléments de votre parcours professionnels ou étudiantin (qui ne sont pas contestés par la présente décision), soit des synthèses de divers éléments de votre demande d'asile soit concernant la situation générale en Mauritanie sans qu'un lien ne puisse être établi avec vous. Le procès verbal du 08 avril 1990 (doc 40) atteste d'un différend individuel de

travail, élément qui est sans lien avec les bases de votre demande d'asile. L'attestation du 08 août 2011 concerne vos activités en Belgique (doc 43).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

ts

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciations ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève (sic) du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83, au bénéfice du doute ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite, « (...) à titre principal, [d'] accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ; A titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies des documents suivants : un article de presse issu d'internet qu'elle inventorie comme un « Document attestant de l'existence du commissariat central de police de Nouakchott », un courrier daté du 10 juin 2012 qu'elle inventorie comme un « Nouveau document envoyé par le frère du requérant ».

A l'audience, la partie requérante dépose un document libellé en langue étrangère intitulé « correos de cuba », un exemplaire manuscrit du courrier de son frère daté du 10 juin 2012 et l'enveloppe dans laquelle elle déclare que ces documents lui sont parvenus.

4.2.1. Le Conseil relève d'emblée que la pièce intitulée « correos de cuba », rédigée dans une langue étrangère, n'est accompagnée d'aucune traduction certifiée conforme.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la juridiction de céans observe, dès lors, ne pas pouvoir prendre ce document en considération.

4.2.2. A l'égard des autres documents susvisés au point 4.1., le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément

nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué « (...) de[s] problèmes religieux et politiques. [Elle] explique[.] qu'en raison de [son] athéisme et de films en faveur de la démocratie [elle] risque[.] d'être arrêté[e], tué[e] et ne plus pouvoir [se] marier. (p. 03 du rapport d'audition du 09 août 2011). [Elle] exprime[.] des craintes envers un de [ses] parents, [Y. K.], ancien député, [sa] communauté

et des islamistes (p. 11 du rapport d'audition du 09 août 2011, pp.03,04 du rapport d'audition du 21 septembre 2011 ; p. 05 du rapport d'audition du 03 mai 2012). (...) »

- cependant, s'agissant des « (...) problèmes en raison de [Y. K.] (...), [la partie requérante] ne fait[.] que supposer que [son] parent se trouve à l'origine de[.] [ceux-ci] (p. 06 du rapport d'audition du 03 mai 2012). (...) »

- par ailleurs, « (...) en ce qui concerne les problèmes rencontrés en 1999, 2003 et 2008, [...] rien n'indique [...] que [la partie requérante] aur[ait] connu[.] ces diverses arrestations en raison de [son] athéisme (p. 07,08 du rapport d'audition du 03 mai 2012). En effet, [elle] a[.] fait l'objet d'arrestations en raison de problèmes avec des personnes privées et [...] a[.] été accusé[e] de viol, d'un refus de rendre les bagages appartenant à [son] épouse et de recel et de vol (pp. 18,19, 2021 du rapport d'audition du 09 août 2011). [...] ces problèmes [...] relevant exclusivement du droit commun [...], en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, [la partie défenderesse a examiné] la réalité d'une nécessité d'[']accorder [à la partie requérante] la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. [...] l'analyse de [ses] déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque. En effet, [...] en ce qui concerne ces arrestations, [la partie requérante] a[.] été libéré[e] et [...] a[.] pu porter plainte contre le policier à l'origine de [son] arrestation en 1999, plainte suite à laquelle [elle] a[.] obtenu gain de cause (pp. 19, 22 du rapport d'audition du 09 août 2011). [Elle] a[.] également porté l'affaire de 2003 devant la justice mais aucune suite n'a été donnée à cette plainte en raison selon [elle] d'un appel de [Y. K.] aux autorités (p. 21 du rapport d'audition). (...) »

- « (...) Par rapport au problème rencontré en 2010, [...] qui serait en lien avec l'avis de recherche lancé à [l']encontre [de la partie requérante] le 22 décembre 2010 (p. 22 du rapport d'audition du 09 août 2011). [...] [la partie défenderesse] soulign[e] que le nom du signataire ne figure pas sur le document. [et] s'interroge sur l'accusation mentionnée [...] à savoir celle d'être un islamiste. Invité[e] à [s']expliquer sur ce point, [la partie requérante] dit[.] que [Y. K.] veut qu'[elle] finiss[e] [sa] vie en prison et qu'à cette époque les islamistes étaient recherchés et écopiaient de fortes sanctions (p. 23 du rapport d'audition du 09 août 2011). [...] Cela n'apparaît pas convaincant étant donné que [l']athéisme [de la partie requérante] remonte à 1987 et [...] le début de [ses] problèmes seulement à 1999 et que d'autre part [elle] a[.] seulement été mis[e] en garde de ne pas quitter Nouakchott, ce qui ne traduit pas d'une réelle volonté de [l']arrêter (p. 24 du rapport d'audition du 09 août 2011). (...) »

- « (...) A titre d'illustration des problèmes rencontrés en raison de votre athéisme, [la partie requérante] mentionne[.] également des problèmes avec [ses] épouses. [...] [La partie requérante] prétend[.] que c'est suite à des rumeurs et à des manipulations que [ses] épouses et leurs familles apprennent qu'[elle] est] athée [...]. [...] si comme [elle]le dit[.], [la partie requérante se] marie[.] dans [sa] tribu, il n'est pas cohérent que les divers membres ne soient pas au courant de [son] athéisme au vu de [ses] divers divorces, [...] du fait que dans le village les gens disent qu'[elle] ne va] pas à la mosquée et qu'[elle] mentionne[.] que les mauvaises informations circulent vite (pp. 10,16,17 du rapport d'audition du 09 août 2011). (...) »

- « (...) [la partie requérante] mentionne[.] également avoir rencontré des problèmes en Mauritanie en raison de la réalisation de films en faveur de la démocratie. [...] en ce qui concerne ces films, ceux-ci ont été réalisés en 2008 et 2009 et [...] ils ont été diffusés lors d'une cérémonie à l'ambassade des Etats Unis en présence notamment d'hommes politiques mauritaniens (p. 09 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). [...] Etant donné que [la partie requérante] dit[.] avoir connu des problèmes en 2010, il [lui] est demandé ce qui permet d'expliquer que c'est seulement un an ou deux après leur diffusion qu'[elle] a[.] connu des problèmes; ce à quoi [elle] répond[.] que le film a été connu en 2010 et qu'à ce moment-là le public et le pouvoir ont compris que ce sont des critiques (p. 10 du rapport d'audition). [Cette] réponse n'apparaît pas convaincante [...] Par ailleurs [...] Afin de prouver [ses] dires, [la partie requérante] dépose[.] un avis de recherche dont la force probante a été remise en cause ci-dessus.(...) »

- « (...) rien n'indique dans [les] propos [de la partie requérante] qu'[elle] a[urait] vécu dans [s]es diverses détentions des événements qui auraient pu faire naître dans [son] chef une crainte subjective de persécution en cas de retour. (...) »

- « (...) [la partie requérante] mentionne[.] être membre du parti "PLEJ" en raison duquel [elle] aur[ait] connu des problèmes passager avec le régime de Maaouiyaould Taya. Ces problèmes ne sont pas à l'origine de [sa] fuite et [elle] n'a[.] pas énoncé de crainte en raison de cette implication politique (pp. 02,03 du rapport d'audition du 09 août 2011). [Elle] prétend[.] également avoir été membre de l'"UDP"

(cfr doc 44) et ne pas avoir de crainte en raison de cette affiliation politique (p. 03 du rapport d'audition du 21 septembre 2011). (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de(s) la partie(s) requérante(s) ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle(s) a (ont) fait état à l'appui de sa (leurs) demande(s) de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son (leur) chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que sous réserve de ce qui a été précisé *supra* au sujet de l'avis de recherche daté du 22 décembre 2010, les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante, arguant que la partie défenderesse « (...) ne remet pas en question [...] (son athéisme et la réalisation de films en faveur de la démocratie) (...) » soutient, tout d'abord, en substance, que la motivation de la décision attaquée est « (...) contradictoire et erronée (...) » en ce qu'elle porte que « (...) les faits [...] invoqu[és] [...] manquent de crédibilité (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante repose manifestement sur une compréhension erronée des motifs de l'acte attaqué, lesquels ne versent nullement dans la contradiction lorsqu'ils indiquent que si l'athéisme de la partie requérante et sa participation à la réalisation de films en faveur de la démocratie peuvent être tenus pour établis, le récit qu'elle a livré des persécutions qu'elle aurait subies ou auxquelles elle serait exposée en raison de ces éléments ne présente, en revanche, pas les qualités requises pour emporter la conviction ni, partant, établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Ainsi, la partie requérante s'emploie, ensuite, à rencontrer les motifs de l'acte attaqué en leur opposant, en substance, successivement : au sujet des difficultés alléguées avec son parent [Y.K.] « (...) Qu'il ne s'agit pas là d'une supposition ; que le requérant a expliqué [...] que [Y.K.] est puissant ; [...] [et] en lien de parenté avec l'ex-femme du requérant [...] » ; au sujet de son athéisme, que la partie défenderesse « (...) n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant [qui] a fait état de [...] difficultés administratives, rejet social, impossibilité de créer une vie affective. [...] il a été détenu durant deux semaines de manière totalement injustifiée [...] le fait qu'il ait pu déposer plainte n'a pas d'incidence sur l'existence ou non d'un risque réel (...) » ; au sujet de l'accusation mentionnée sur l'avis de recherche daté du 22 décembre 2010 « (...) qu'il s'est fait une grande place et que les gens ont peur de lui et le respectent. Qu'en outre, il bénéficie de la protection du Directeur de la Sûreté Nationale (...) » et au sujet de sa participation à la réalisation de films en faveur de la démocratie que « (...) La maison des cinéastes et l'ambassade d'Amérique savent très bien ce qui se passe. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite *in fine* à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de renverser les constats qui sont

posés par la partie défenderesse. Pareille argumentation ne saurait, à l'évidence, constituer une critique pertinente des motifs de la décision querellée, ni suffire à pallier les insuffisances relevées dans le récit d'asile.

Ainsi, la partie requérante invoque, en termes de moyen, le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé, notamment, qu'en présence de déclarations « *cohérentes et plausibles* » et « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'en cas de retour en Mauritanie, elle ne pourrait obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où la question de la protection qu'elle pourrait escompter de la part de ses autorités nationales n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, notamment dans les développements du point 4.1.2. du présent arrêt

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence, dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est d'observer, tout d'abord qu'en tout état de cause, le courrier du frère de la partie requérante est libellé en des termes tellement vagues et généraux qu'ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de ses dépositions, ni établir les faits et craintes qu'elle allègue.

Force est de constater, ensuite, que l'article de presse issu d'internet produit en vue de démontrer l'existence d'un commissariat central de police à Nouakchott, en ce qu'il se rapporte à des considérations de l'acte attaqué que le Conseil a estimées surabondantes à ce stade d'examen de la demande, est dépourvu de toute pertinence.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se limite, en effet, à faire valoir qu'à son estime, « (...) Il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie [défenderesse] a réellement examiné [sa] situation [...] par rapport à la protection subsidiaire ; (...) ».

Sur ce dernier point, le Conseil observe que les assertions de la partie requérante ne résistent pas à une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée.

Pour le reste, dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante et en précisant que « (...) Dans la mesure où les faits que [la partie requérante] invoque[.] pour [se] voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, [elle] n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [la partie requérante] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ